

# Re Robertson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

David Alan Robertson

2025 OCRI 32

Jury d'audience de l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 30 mai 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 30 mai 2025

Motifs de la décision publiés le 23 juin 2025

## Jury d'audience

Susan E. Ross, présidente, Bruce Krutow et Jared Webb

## Comparutions

Lerina J.M. Koornhof, avocate de la mise en application

David Alan Robertson (présent)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Le jury d'audience a tenu une audience de règlement en vue de déterminer s'il devait accepter l'entente de règlement conclue le 14 février 2025 (**l'entente de règlement**) entre le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) et l'intimé, David Alan Robertson.

[2] L'entente de règlement a été conclue et l'audience a été tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 1.8, 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

[3] Dans l'entente de règlement, l'intimé a admis ce qui suit : entre février 2019 et mai 2024, il a contrevenu à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.4 de l'ACFM) en empruntant de l'argent à une cliente, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts qu'il a omis de déclarer au courtier membre et qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ont fusionné pour former l'OCRI, et les Règles de l'ACFM ont été intégrées dans les Règles visant les courtiers en épargne collective actuellement en vigueur. De février 2019 à mai 2024, la conduite de l'intimé était régie par la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

[4] Les modalités de l'entente de règlement sont les suivantes :

- (a) une amende de 10 000 \$;
- (b) une interdiction d'une durée de 12 mois d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier;
- (c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

[5] Comme le prévoient les Règles de procédure des courtiers en épargne collective, l'entente de règlement était conditionnelle à son acceptation par un jury d'audience, et l'audience de règlement a été tenue à huis clos jusqu'à ce que l'entente de règlement soit acceptée.

[6] Au terme de l'audience, nous avons accepté l'entente de règlement en précisant que nos motifs suivraient. Voici les motifs de notre décision.

## LES FAITS CONVENUS

[7] Les faits convenus sont exposés en entier à la partie III de l'entente de règlement ci-jointe.

[8] Du 15 mars 2015 au 24 novembre 2022, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (**Sun Life**), courtier membre de l'OCRI (et auparavant un courtier en épargne collective de l'ACFM). Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Burnaby, en Colombie-Britannique.

[9] L'intimé avait aussi été inscrit chez deux autres courtiers membres du 14 mars 2003 au 1<sup>er</sup> septembre 2009 et du 28 septembre 2009 au 30 janvier 2015, respectivement.

[10] Le 25 février 2019, l'intimé a sollicité et obtenu d'une cliente âgée dont il s'occupait des comptes depuis de nombreuses années un emprunt de 15 000 \$ (**l'emprunt**). L'emprunt n'a pas été consigné, et aucune modalité n'a été définie concernant son remboursement, sa durée ou ses intérêts. Le même jour, l'intimé a facilité un rachat d'une valeur de 15 000 \$ dans le compte non enregistré de fonds communs de placement que la cliente détenait auprès de la Sun Life. Il a ensuite utilisé les fonds empruntés pour régler des dépenses personnelles.

[11] De 2019 à 2022, l'intimé a soumis à la Sun Life des questionnaires annuels attestant qu'il n'avait effectué aucune opération financière personnelle avec des clients ni emprunté aucun argent à des clients.

[12] Le 24 novembre 2022, l'intimé a démissionné de son poste à la Sun Life et mis fin à son inscription dans le secteur des valeurs mobilières.

[13] Autour de décembre 2022, un membre de la famille de la cliente, agissant comme fondé de pouvoir, a découvert l'emprunt et communiqué avec l'intimé concernant le remboursement.

[14] Autour de janvier 2023, l'intimé a préparé un document manuscrit intitulé « Entente de service personnel » signé uniquement par lui en vue de « futurs services » à la cliente et à ses bénéficiaires jusqu'au remboursement de l'emprunt.

[15] Autour du 25 janvier 2023, le fondé de pouvoir a déposé une plainte auprès de la Sun Life concernant l'emprunt. Au début de mars, après avoir enquêté sur la situation, la Sun Life a offert à la cliente de lui rembourser l'emprunt, mais l'intimé avait déjà accepté à ce moment-là de le rembourser au moyen de chèques postdatés de 1 000 \$ qui allaient du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 1<sup>er</sup> mai 2024.

[16] Au moment de l'audience de règlement, l'intimé avait remboursé intégralement l'emprunt.

[17] L'intimé a admis qu'entre le 19 février 2019 et le 1<sup>er</sup> mai 2024, il avait contrevenu à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.4 de l'ACFM) en empruntant de l'argent à la cliente, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente.

[18] À l'audience de règlement, le personnel de la mise en application a ajouté, avec l'accord de l'intimé,

que celui-ci connaissait des difficultés financières personnelles lorsqu'il avait contracté l'emprunt auprès de la cliente, qu'il avait pleinement collaboré à l'enquête de l'OCRI, qu'il regrettait sa conduite fautive et qu'il n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI auparavant.

[19] L'intimé a également indiqué au jury d'audience être dans un grand embarras et éprouver de cuisants remords pour sa conduite fautive.

## ANALYSE

### LA NORME D'EXAMEN D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

[20] Nous avons appliqué la norme établie pour l'examen des ententes de règlement dans le secteur des placements, selon laquelle un règlement doit être accepté dans la mesure où les sanctions qui y sont prévues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation eu égard à la conduite fautive en question. Cette norme a été résumée comme suit dans la décision *Milewski (Re)*<sup>2</sup> :

[Traduction] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui détermine les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés.

Cette position est confirmée par la terminologie utilisée à l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision durant une audience de règlement diffèrent des critères qui s'appliquent durant une audience contestée.

Voir également :

*Sterling Mutuals Inc. (Re)*<sup>3</sup>

*Culliton (Re)*<sup>4</sup>

[21] Les jurys d'audience qui examinent une entente de règlement déterminent généralement si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation en prenant en considération les faits de l'affaire ainsi que les principes et les facteurs énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions et dans les décisions antérieures des jurys d'audience qui concernent des conduites fautives comparables.

[22] Les Lignes directrices sur les sanctions ne sont pas exhaustives ni exécutoires, mais elles visent à renforcer l'uniformité, l'équité et la transparence du processus de détermination des sanctions. Elles énoncent certains principes, comme les suivants : les sanctions devraient être préventives et non punitives; les contrevenants ne devraient pas tirer profit financièrement de leur conduite fautive; les violations multiples devraient être sanctionnées de façon proportionnelle à l'ensemble de la conduite fautive; les récidivistes devraient être traités plus sévèrement.

[23] Les Lignes directrices sur les sanctions expliquent que les sanctions devraient avoir un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, tenir compte des facteurs atténuants et aggravants et être conformes aux sanctions imposées dans des affaires précédentes qui sont comparables. Elles énoncent les facteurs clés qui sont habituellement pris en compte lors de la détermination des sanctions appropriées. Parmi ces facteurs, qui ne s'appliquent pas tous à chaque affaire, mentionnons les suivants : le nombre, la taille,

---

<sup>2</sup> [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 9, 10

<sup>3</sup> 2008 CanLII 87748 (CA MFDAC), par. 35

<sup>4</sup> 2020 CanLII 30059 (CA MFDAC), par. 15 et 16

l'ampleur et la durée des opérations en cause, le fait qu'il y avait ou non un schéma de conduite fautive, l'ampleur du préjudice causé par la conduite fautive, la vulnérabilité des victimes et les efforts déployés pour les indemniser, l'avantage financier tiré par l'intimé, les antécédents disciplinaires pertinents, le fait que la conduite était intentionnelle ou témoignait d'une ignorance volontaire ou d'une insouciance à l'égard de la réglementation, et le fait que la conduite s'est poursuivie malgré des avertissements de la part de surveillants ou d'organismes de réglementation.

[24] Lorsque les sanctions sont imposées en vertu d'une entente de règlement, le rôle limité du jury d'audience influe sur le processus de détermination des sanctions. Il faut notamment reconnaître que les parties se sont entendues sur les sanctions proposées après avoir fait des concessions mutuelles durant leurs négociations et que les règlements présentent généralement l'avantage de réduire les dépenses et les ressources réglementaires et d'être plus rapides que les audiences contestées.

#### LES CONTRAVENTIONS

[25] Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

[26] La Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.4 de l'ACFM) exige qu'une personne autorisée prenne des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts, qu'elle déclare rapidement ces conflits au courtier membre duquel elle relève et qu'elle veille à ce que les conflits soient réglés aux mieux des intérêts du client.

[27] Les politiques et procédures de la Sun Life interdisaient également à l'intimé d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients et d'emprunter de l'argent à des clients.

[28] Le personnel de la mise en application a présenté un avis relatif au secteur<sup>5</sup> ainsi que des affaires antérieures<sup>6</sup> de conflits d'intérêts ayant découlé d'emprunts à des clients. Cette jurisprudence établit qu'emprunter de l'argent à un client entraîne un conflit d'intérêts réel et important, peu importe si l'argent est ensuite remboursé. L'une des principales responsabilités d'une personne autorisée est de faire preuve de vigilance à l'égard des conflits d'intérêts avec les clients, de les signaler au courtier membre et de les résoudre uniquement au mieux des intérêts des clients. Manquer à son obligation d'accorder la priorité aux intérêts des clients est un manquement à son obligation d'agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec les clients.

[29] L'intimé a admis qu'il avait contrevenu à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.4 de l'ACFM) en empruntant de l'argent à la cliente, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente.

[30] Il a également admis avoir soumis des questionnaires annuels faux ou trompeurs au courtier membre en attestant qu'il n'avait pas effectué d'opération financière personnelle avec des clients ni emprunté de l'argent à des clients.

#### LE CARACTÈRE RAISONNABLE DE L'ENTENTE PROPOSÉE

[31] Les modalités de l'entente de règlement sont les suivantes :

- a) une amende de 10 000 \$;
- b) une interdiction de 12 mois d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier;
- c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

[32] L'intimé a emprunté 15 000 \$ à une cliente âgée de longue date. Il a manqué à son obligation de déclarer l'emprunt au courtier membre pendant près de quatre ans et a uniquement accepté de rembourser

<sup>5</sup> Avis du personnel de l'ACFM n° APA-0047 (3 octobre 2005), p. 2

<sup>6</sup> *Wilkins (Re)* 2024 OCRI 71, par. 22-23, 80; *Nunweiler (Re)*, 2012 CanLII 49456 (CA MFDAC), par. 15-23; *Yalkezian (Re)*, 2022 CanLII 31755 (CA MFDAC), par. 13

l'argent après que le fondé de pouvoir de la cliente a pris connaissance de la situation et signalé celle-ci au courtier membre. La conduite fautive s'est étalée sur 52 mois, période qui comprend le temps pris par l'intimé pour rembourser l'emprunt.

[33] L'intimé a adopté une conduite fautive grave envers un type vulnérable de client. En plus du capital emprunté, l'intimé a profité d'un avantage financier important du fait de l'absence de modalités de remboursement, de durée ou d'intérêt. La période pendant laquelle il a profité des avantages de l'emprunt et le fait qu'il a manqué à son obligation de le divulguer au courtier membre et induit celui-ci en erreur sont également des facteurs aggravants.

[34] Les facteurs atténuants sont que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire, que sa conduite fautive n'avait trait qu'à un seul prêt et à une seule cliente, et qu'il a finalement remboursé l'argent. Il a admis sa conduite fautive et exprimé des remords pour ses agissements, et le règlement proposé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète.

[35] Nous nous sommes fait présenter plusieurs décisions antérieures concernant des personnes autorisées qui se sont fait sanctionner pour avoir emprunté de l'argent à des clients. Les faits décrits dans ces décisions n'étaient pas tout à fait les mêmes que ceux de la présente affaire. Pour l'une d'elles, des sanctions ont été imposées après une audience sur le fond, tandis qu'une autre impliquait une personne autorisée chez un courtier membre inscrit à titre de courtier en placement. Ces décisions constituent néanmoins des points de repère pertinents permettant de déterminer la fourchette raisonnable des sanctions appropriées pour le type de conduite fautive adoptée par l'intimé.

[36] Dans *Puzara (Re)*<sup>7</sup>, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement prévoyant une amende de 25 000 \$, une interdiction de trois mois et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. L'intimée avait emprunté 60 000 \$ à un client âgé, manqué à son obligation de déclarer l'emprunt au courtier membre, remboursé le capital et les intérêts pendant plusieurs années, puis cessé d'effectuer des paiements même si elle devait toujours 8 000 \$ plus les intérêts.

[37] Dans la décision *Hsu (Re)*<sup>8</sup>, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement prévoyant une amende de 20 000 \$, une interdiction de cinq ans et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. M<sup>me</sup> Hsu avait emprunté 50 000 \$ à deux clients, manqué à son obligation de déclarer les emprunts au courtier membre et remboursé intégralement l'argent.

[38] La décision *Davidson (Re)*<sup>9</sup> a été rendue à l'issue d'une audience sur le fond. L'intimé avait emprunté 18 000 \$ à deux clients et manqué à son obligation de déclarer les emprunts au courtier membre. Les clients ont subi une perte de 12 000 \$ et l'intimé ne s'est jamais présenté à l'audience. Le jury d'audience a imposé une amende de 25 000 \$, une interdiction permanente et le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

[39] Dans la décision *Alam (Re)*<sup>10</sup>, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement prévoyant une amende de 7 500 \$, une interdiction de six mois et le paiement d'une somme de 3 750 \$ au titre des frais. L'intimé avait emprunté 15 000 \$ à un client, emprunt qu'il a remboursé, et effectué une opération financière personnelle avec le client en virant une somme de 17 000 \$ à un membre de la famille du client vivant à l'extérieur du Canada.

[40] Après avoir évalué les facteurs pertinents et la jurisprudence, nous sommes convaincus que les sanctions proposées dans l'entente de règlement conclue avec l'intimé se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. La conduite fautive de l'intimé était grave, mais sa collaboration à l'enquête, son remboursement de l'emprunt au fil du temps, ses remords et son absence d'antécédents disciplinaires sont des facteurs atténuants importants.

## LA CONCLUSION

[41] Nous avons approuvé l'entente de règlement le 30 mai 2025, date de l'audience de règlement.

---

<sup>7</sup> 2024 OCRI 80

<sup>8</sup> 2022 CanLII 115327 (CA MFDAC)

<sup>9</sup> 2021 CanLII 93631 (CA MFDAC)

<sup>10</sup> 2020 CanLII 80866 (CA MFDAC)

[42] Conformément aux modalités de l'entente de règlement, l'amende et les frais convenus étaient payables à l'acceptation de cette entente, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé n'aient convenu d'un autre délai.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 23 juin 2025.

« Susan E. Ross »

Susan E. Ross, présidente

« Bruce Krutow »

Bruce Krutow, membre représentant le secteur

« Jared Webb »

Jared Webb, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*



**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**DAVID ALAN ROBERTSON**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>i</sup> publiera un avis annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et David Alan Robertson (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

## Historique de l'inscription

4. Du 15 mars 2015 au 24 novembre 2022, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un courtier en épargne collective de l'ACFM). Il n'est plus une personne autorisée.
5. Auparavant, l'intimé avait été inscrit en Colombie-Britannique à titre de personne autorisée auprès de deux autres courtiers membres, du 14 mars 2003 au 1<sup>er</sup> septembre 2009 et du 28 septembre 2009 au 30 janvier 2015, respectivement.
6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Burnaby, en Colombie-Britannique.

## Conflit d'intérêts

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients et d'emprunter de l'argent à des clients.
8. Durant la période des faits reprochés, MS était une cliente du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes. Il était responsable des comptes de la cliente MS depuis 2004 environ, alors qu'il était inscrit auprès d'un précédent courtier membre.
9. Le 25 février 2019, alors que la cliente MS était âgée de 77 ans, l'intimé a sollicité et obtenu d'elle un emprunt de 15 000 \$ (l'emprunt).
10. L'emprunt n'a pas été consigné par écrit et aucune modalité n'a été définie concernant son remboursement, sa durée ou ses intérêts.
11. L'intimé a utilisé l'argent qu'il a obtenu de la cliente MS aux termes de l'emprunt pour payer des dépenses personnelles.

12. De plus, le 25 février 2019, l'intimé a facilité un rachat d'une valeur de 15 000 \$ dans le compte non enregistré de fonds communs de placement que la cliente MS détenait auprès du courtier membre.
13. De 2019 à 2022, l'intimé a rempli et soumis au courtier membre des questionnaires annuels dans lesquels il a affirmé n'avoir effectué aucune opération financière personnelle avec des clients et n'avoir emprunté aucun argent à des clients. Les déclarations que l'intimé a faites au courtier membre étaient fausses ou trompeuses, puisque l'intimé avait emprunté de l'argent à la cliente MS comme il est susmentionné.
14. En novembre 2022, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre et a mis fin à son inscription dans le secteur des valeurs mobilières.
15. Autour de décembre 2022, un membre de la famille de la cliente MS, agissant comme fondé de pouvoir de cette dernière (le fondé de pouvoir), a découvert que la cliente MS avait prêté de l'argent à l'intimé, puis a communiqué avec ce dernier pour obtenir le remboursement de l'emprunt.
16. Autour de janvier 2023, l'intimé a préparé un document manuscrit, signé uniquement par lui, intitulé [traduction] « Entente de service personnel », lequel énonçait, entre autres :

[traduction] « En contrepartie des fonds prêtés par [la cliente MS], je, [l'intimé], accepte des honoraires réduits pour les futurs services qui seront facturés à [la cliente MS] ou à [la succession de la cliente MS] jusqu'au remboursement du montant de 15 000 \$. Cela comprend les services fournis et les opérations réalisées pour le compte de [la cliente MS] et des bénéficiaires de [la cliente MS]. »
17. Autour du 25 janvier 2023, le fondé de pouvoir a déposé une plainte auprès du courtier membre concernant l'emprunt non remboursé. Le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé.

18. Autour du 3 mars 2023, le courtier membre a offert à la cliente MS de lui rembourser l'emprunt. Le fondé de pouvoir a informé le courtier membre que l'intimé avait déjà accepté le plan de remboursement du montant dû aux termes de l'emprunt.
19. L'intimé a remboursé l'emprunt au moyen de 15 chèques postdatés d'une valeur de 1 000 \$ chacun, datés du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 1<sup>er</sup> mai 2024, respectivement.
20. L'intimé a fourni au personnel la preuve du remboursement et le fondé de pouvoir a confirmé au personnel que l'emprunt avait été remboursé intégralement.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

du 25 février 2019 au 1<sup>er</sup> mai 2024, l'intimé a emprunté de l'argent à une cliente, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou possible qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.4 de l'ACFM)<sup>1</sup>.

22. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

---

<sup>1</sup> Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée et renumérotée pour devenir le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM, qui porte sur la conduite des personnes autorisées. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure et postérieure à cette modification, la version de l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et celle du paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent à la présente instance. Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM a été intégré au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective. La version des Règles visant les courtiers en épargne collective qui était en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> mai 2024 s'applique également à la conduite visée par la présente instance.

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 10 000 \$;
  - (ii) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais;
  - (iii) l'interdiction d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de douze mois.
24. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

## **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

28. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
31. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.

34. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
37. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 14 février 2025.

« Témoïn »  
Témoïn

« David Alan Robertson »  
Intimé

« Lerina J.M. Koornhof »  
Lerina J.M. Koornhof  
Avocate de la mise en application, au  
nom du personnel de la mise en  
application de l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 30 mai 2025 par le jury d'audience suivant :

« Susan E. Ross »  
\_\_\_\_\_  
Président(e)

« Jared Webb »  
\_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« Bruce Krutow »  
\_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

---

<sup>i</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.